

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 404

RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION

Adopté le 7 mars 2011
Règlement #461, adopté le 2 décembre 2013

**MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8); ci-après le « *Règlement provincial*» ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser toutes causes de nuisances et d'insalubrité ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

*CONSIDÉRANT QU'*en matière de nuisances de causes d'insalubrité et de pollution de l'environnement, il n'existe pas de droit acquis ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de modifier son règlement afin d'intégrer en un seul règlement l'entretien des systèmes de désinfection par rayon ultraviolet, la vidange et le transport des boues de fosses septique et de rétention ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 février 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Sophie Perreault ;

APPUYÉ par le conseiller Stéphane Hamel ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 404 soit et est adopté et ce Conseil statut et décrète par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION NUMÉRO 404** ».

ARTICLE 3 : Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Shannon.

ARTICLE 4 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 354 *Règlement relatif à la vidange et au transport des boues de fosses septiques et de fossés de rétention, ainsi que l'établissement d'une taxe annuelle.*

ARTICLE 5 : Objet

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement provincial*, et établir, maintenir et régir un service de gestion des boues de fosses et de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, des résidences localisées sur le territoire de la Municipalité de Shannon.

ARTICLE 6 : **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Boues de fosses	Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses.
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Fosse	Fosse de rétention ou fosse septique.
Installation septique	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité	Municipalité de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier ou toute régie intermunicipale créée en vertu de l'article 569 du Code municipal. (Règlement #461, article 3)
Occupant	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable	L'officier responsable de l'application du présent règlement est un inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou tout autre personne désignée par résolution du conseil.
Fosse septique	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Système de traitement	Constitue d'un système primaire (fosse septique) auquel est rattaché un élément épurateur ou tout système secondaire avancé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

Traitement par rayon ultraviolet Constitue un système secondaire avancé dont l'effluent est dirigé à travers une lampe à rayonnement ultraviolet afin de le débarrasser de tous les coliformes et virus avant de le retourner vers un fossé de drainage.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Service

La Municipalité est responsable de la vidange des fosses dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³ (1 268 gallons) et qui desservent des bâtiments facilement accessibles par le camion assurant le service et ce, suivant la fréquence établie par le *Règlement provincial*.

ARTICLE 8 : Fréquence du service

8.1 Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

8.2 Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, est vidangée au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

8.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite devra en faire la demande écrite auprès de la Municipalité.

8.4 En ce qui a trait à la première vidange à être effectuée suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les fosses visées par ce service devront avoir été vidangées avant le 31 octobre 2008 et ainsi de suite selon les dispositions du Règlement.

ARTICLE 9 : Tarification

9.1 Le service est financé à même une taxe de service établie par le budget municipal à chaque année. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m³, ou celui qui voudra obtenir des vidanges supplémentaires à celles prévues par le règlement devra en assumer les coûts.

9.2 Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service seront acquittés directement par le demandeur auprès de l'entrepreneur, selon un coût préférentiel négocié par la Municipalité dans son contrat.

ARTICLE 10 : **Mode de fonctionnement**

10.1 La Municipalité contacte le propriétaire, le locataire ou l'occupant pour l'informer de la période déterminée pour la vidange.

10.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit :

- a) permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment ;
- b) localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du jour où la vidange est prévue ;
- c) tenir dégagé de toute obstruction, les deux couvercles fermant l'ouverture de la fosse, pour pouvoir être enlevés sans difficulté ;
- d) dégager le terrain donnant accès à la fosse afin que le véhicule puisse être placé à moins de 30 m (100 pieds) de l'ouverture de la fosse ;
- e) si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire, locataire ou l'occupant a négligé ou omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, toute visite additionnelle est facturée par l'entrepreneur au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment selon le prix établi dans la soumission.

10.3 Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à ses frais.

ARTICLE 11 : **Autorisation de vidanger des boues de fosses**

Sur le territoire de la Municipalité de Shannon, aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut mandater une entreprise autre que celle accréditée, par voie de résolution du Conseil, afin de procéder à la vidange de sa fosse.

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

ARTICLE 12 : Examen des fosses

12.1 L'officier responsable peut procéder à un examen visuel afin de constater l'état de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes peuvent ordonner à l'entrepreneur de ne pas vidanger si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation peut être dressé et une copie transmise au propriétaire, au locataire ou à l'occupant.

12.2 Advenant que l'anomalie constatée à l'article précédent serait une déficience d'un système de traitement, la personne responsable de l'application du présent règlement en avise, par écrit, le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

ARTICLE 13 : Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis ou certificat de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement provincial*.

ARTICLE 14 : Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 15: Obligation d'entretien périodique

15.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 15.2 du présent règlement. Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

15.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- inspection et nettoyage, au besoin, du pré filtre ;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement provincial*.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

15.3 Rapport d'analyse des échantillons

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 15.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

15.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 16 : Obligations du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire à cet effet.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce formulaire.

ARTICLE 17: Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité

17.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

17.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

17.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

17.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 18.

17.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 17.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 18.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

ARTICLE 18 : Tarification

18.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif d'honoraire pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est déterminé par résolution du Conseil municipal en début de chaque année fiscale.

18.2 Facturation

La Municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année en cours, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif d'honoraire prévu à l'article 18.1.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 19 : Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 20 : Application du règlement

Un inspecteur municipal ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par voie de résolution, est habilité à faire respecter le présent règlement.

Les derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites juridiques et à délivrer des avis et constats d'infraction à toute personne enfreignant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Shannon, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 : Infractions particulières

22.1 Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de négliger ou refuser faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

22.2 Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 17.

ARTICLE 23 : Infractions et amendes

23.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

23.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale est de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

23.3 Le présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 24 : Pouvoirs

La Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant les dispositions du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

En outre, la Municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à toute autres responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 7^e JOUR DU MOIS DE MARS 2011
Règlement #461 Adopté le 2 décembre 2013

Claude Lacroix,
Maire Suppléant

Hugo Lépine,
Directeur Général